



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Inscrire davantage les travaux de l'Organisations des Nations Unies dans une approche fondée sur les droits de l'enfant

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/20 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle ce dernier a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport contenant des recommandations quant à la manière d'inscrire davantage les travaux du système des Nations Unies dans une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Dans le rapport, le Haut-Commissaire décrit de quelle manière les droits de l'enfant sont pris en considération dans le cadre de l'exécution du mandat du Haut-Commissaire relatif à la transversalisation et à la coordination d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies et souligne les pratiques prometteuses de transversalisation des droits de l'enfant dans les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme et dans ceux des mécanismes d'enquête et de responsabilisation. Le rapport contient des engagements visant à renforcer la transversalisation des droits de l'enfant dans les travaux du HCDH et des mécanismes, l'objectif étant d'obtenir des effets en chaîne dans l'ensemble du système des Nations Unies.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 49/20, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport complet contenant des recommandations quant à la manière d'inscrire davantage les travaux du système des Nations Unies dans une approche fondée sur les droits de l'enfant, en concertation avec toutes les parties intéressées.

2. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'appuie sur les informations reçues des enfants, des entités des Nations Unies et des acteurs de la société civile qui ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de la note d'orientation sur la transversalisation des droits de l'enfant publiée par le Secrétaire général en 2023¹. En 2022, des consultations adaptées aux enfants, organisées par le HCDH en partenariat avec Child Rights Connect, se sont tenues en ligne dans quatre grandes régions du monde afin de recueillir les opinions des enfants sur leur vision concernant le renforcement d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le système des Nations Unies. Le Haut-Commissaire s'appuie en outre sur une enquête menée auprès d'enfants en 2023 dans le cadre de l'initiative Droits humains 75². Une table ronde d'experts a été organisée conjointement en octobre 2023 par le HCDH, Save the Children International et Child Rights Connect et a réuni des représentants des États Membres, de la société civile, du HCDH et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les principales conclusions de la rencontre figurent dans le présent rapport.

3. La demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que soient formulées des recommandations précises sur la manière d'inscrire davantage les travaux de l'ONU dans une approche fondée sur les droits de l'enfant a été partiellement satisfaite grâce au cadre d'action de l'ONU présenté dans la note d'orientation. Pour permettre une analyse approfondie des contributions des entités du système des Nations Unies à la prise en compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant et des moyens de renforcer cette approche, le Haut-Commissaire se concentre, dans le présent rapport, sur les travaux du HCDH et sur ceux des mécanismes chargés des droits de l'homme et des mécanismes d'enquête et de responsabilisation, qu'il aide à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'enfant. Le Haut-Commissaire présente des propositions sur la manière dont une telle approche pourrait être améliorée dans un premier temps, en vue d'inscrire davantage les travaux du système des Nations Unies dans une approche fondée sur les droits de l'enfant, conformément aux recommandations figurant dans la note d'orientation.

Contexte

4. L'année 2019 ayant marqué le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, la réunion-débat annuelle de haut niveau sur la transversalisation des droits de l'homme, qui s'est tenue le 24 février 2020 pendant la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, a été consacrée à la promotion de la transversalisation des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'enfant. Les débats ont porté sur la dichotomie entre, d'une part, le rôle important que la Convention relative aux droits de l'enfant attribue aux entités des Nations Unies dans la promotion de ses objectifs et, d'autre part, la reconnaissance du fait que le système des Nations Unies demeure dépourvu d'une approche globale centrée sur les enfants qui reconnaisse ces derniers comme des titulaires de droits susceptibles d'être touchés par les

¹ Consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidance-note-secretary-general-child-rights-mainstreaming>. Les entités des Nations Unies suivantes ont été consultées : l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et le Comité des droits de l'enfant. Des contributions ont en outre été reçues de World Vision International et de Save the Children International.

² Droits humains 75, Child Rights Connect et HCDH, « Children's vision for human rights » (décembre 2023).

décisions et les actes de l'ensemble de ses entités³. Les participants aux débats ont reconnu qu'il fallait créer des espaces, dans les institutions des Nations Unies, pour que la voix des enfants soit entendue et que leur opinion soit prise en considération, les chefs des principales entités des Nations Unies s'étant engagés en faveur d'une transversalisation des droits de l'enfant dans leurs travaux, notamment au moyen d'une coopération renforcée entre les entités. La manifestation a servi de support pour l'adoption de la résolution 49/20 du Conseil.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Normes internationales

5. La Convention relative aux droits de l'enfant fournit le cadre normatif des droits de l'homme dans lequel doit s'inscrire le renforcement d'une approche fondée sur les droits de l'enfant. Elle consacre un ensemble de droits dont peut se prévaloir un enfant qui, aux termes de la Convention, désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, afin qu'il soit possible d'atteindre les objectifs de la Charte internationale des droits de l'homme⁴. Il s'agit de l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié, puisqu'il compte 196 États parties. La Convention couvre tous les droits, lesquels sont interprétés à la lumière de ses dispositions fondamentales, concernant la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être entendu. La Convention est complétée par le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Le cadre juridique international relatif aux droits de l'enfant est lui-même complété par les normes inscrites dans les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

6. Conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant peut avoir recours aux entités des Nations Unies de deux façons. Il peut les inviter à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs et il peut transmettre tout rapport des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques concernant l'application des dispositions de la Convention.

B. Dispositif en faveur des enfants dans le système des Nations Unies

7. Le Comité des droits de l'enfant a été créé en 1991 afin d'aider les États parties à honorer leurs obligations découlant de la Convention. Comme indiqué au paragraphe 64 de l'observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, toutes les institutions de l'ONU et les organisations apparentées devraient s'inspirer des principes de la Convention et intégrer les droits de l'enfant dans leurs activités. Cela s'applique également au Groupe de la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à l'Organisation mondiale du commerce.

8. Toutes les entités du système des Nations Unies devraient promouvoir les droits de l'enfant, mais l'UNICEF est l'entité chef de file des Nations Unies à cet égard. Elle est chargée par l'Assemblée générale de plaider en faveur de la protection des droits de l'enfant,

³ Voir <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/43session/Pages/Panel-discussions.aspx>.

⁴ La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) ; Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) ; Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190).

d'aider à répondre aux besoins fondamentaux des enfants et d'élargir les possibilités dont ils disposent pour réaliser pleinement leur potentiel⁶. L'UNICEF intervient dans plus de 190 pays et territoires et s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. D'autres mécanismes ont été créés spécialement pour promouvoir les droits de l'enfant. En 1990, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants. L'Assemblée générale a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés en 1996 et le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants en 2008. Par sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé.

10. Les responsabilités du Haut-Commissaire concernant la promotion et la protection de la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme sont présentées en détail dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Le HCDH joue un rôle multidimensionnel dans la transversalisation des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies. Il œuvre en faveur des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses présences sur le terrain et au siège, en collaborant avec les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes, ainsi que dans le cadre de ses travaux visant à appuyer le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et les organes conventionnels.

III. La voix des enfants qui souhaitent participer davantage aux travaux du système des Nations Unies en tant que titulaires de droits

11. En 2022, plus de 600 enfants de toutes les régions ont été consultés ou ont répondu à une enquête en ligne concernant leur vision de la manière dont le système des Nations Unies pourrait donner aux enfants les moyens de faire valoir et d'exercer leurs droits humains. Quatre thèmes principaux, centrés sur la position commune « rien sur nous sans nous », se sont dégagés⁷. Les enfants veulent un système des Nations Unies :

a) Qui leur fournisse des possibilités rationalisées, systématisées et satisfaisantes de participer en toute sécurité aux processus de prise de décisions, ce qui implique qu'ils soient vus et entendus et que leur opinion soit systématiquement prise en considération dans toutes les mesures législatives, politiques, réglementaires et programmatiques. Il faut pour cela que le système des Nations Unies innove en matière de communication, notamment veille à ce que les supports de communication et les espaces d'échanges soient adaptés aux enfants, et qu'il investisse dans le renforcement de la capacité des enfants de faire valoir leurs droits ;

b) Qui défendra et améliorera leur statut en tant que titulaires d'un ensemble distinct de droits. Cela nécessitera des stratégies de sensibilisation innovantes et de grande envergure visant à promouvoir les droits humains des enfants, qui ciblent le public et les professionnels qui sont en contact avec les enfants ou dont le travail a des incidences sur les enfants, les parents et les enfants de tous les âges. Les enfants veulent que le système des Nations Unies montre que leurs droits sont une priorité ;

c) Qui garantisse l'opposabilité de leurs droits. Cela signifie qu'il faut offrir aux enfants des moyens accessibles de faire valoir leurs droits sans crainte de représailles ;

d) Qui soit inclusif et renforce l'approche transversale. Cela signifie qu'il ne faut laisser aucun enfant de côté et reconnaître que les enfants constituent un groupe non homogène et diversifié.

⁶ Voir <https://www.unicef.org/about-us/mission-statement>.

⁷ Résultats de l'enquête et des consultations régionales menées auprès des enfants aux fins de l'élaboration de la note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant.

12. Nombre de ces messages ont été repris et développés dans une enquête réalisée par le HCDH dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 ». L'enquête a permis à près de 4 000 enfants, âgés de 5 à 17 ans et originaires de plus de 53 pays, de donner leur avis sur leur vision des droits de l'homme⁸. Les enfants ont évoqué toute une série de violations des droits humains qui ont des incidences sur leur vie et la manière dont les difficultés qu'ils rencontrent sont aggravées, entre autres, par la discrimination et les inégalités, la pauvreté, les conflits et les changements climatiques. Les enfants ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque général de sensibilisation aux droits humains dans leurs communautés et le fait qu'ils ne sont pas reconnus en tant que détenteurs de droits et acteurs de la société civile. Ils ont demandé au HCDH : a) de renforcer la collaboration avec les enfants aux niveaux international, national et local, en offrant des possibilités de modalités en ligne et en présentiel ; b) d'élargir l'action des Nations Unies, y compris le HCDH, afin d'inclure davantage d'enfants et d'assurer une participation équitable de tous les enfants ; c) de fournir des informations et de dispenser des formations sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme, ainsi qu'un soutien financier et technique ; d) de renforcer la connaissance des droits humains et la sensibilisation à ces droits au niveau local.

13. Les demandes des enfants concernant la nécessité de disposer d'espaces sûrs pour exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent et le fait que ces opinions doivent être prises en considération sont fermement ancrées dans le droit international des droits de l'homme. L'obligation des États parties d'assurer la participation effective des enfants aux processus décisionnels est énoncée dans les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantissent le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent, en fonction du développement de ses capacités, et de voir cette opinion prise en considération (art. 12) ; la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées (art. 13) ; la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15) ; l'accès à des informations provenant de sources diverses, notamment celles qui visent à promouvoir le bien-être de l'enfant (art. 17)⁹. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que la réalisation de ces droits nécessite des mesures proactives, notamment l'allocation d'un budget et la mise à disposition de matériels, de mécanismes et d'institutions adaptés au contexte¹⁰.

14. Les demandes des enfants en faveur d'une action mondiale visant à faire face aux menaces existentielles dues à la triple crise planétaire des changements climatiques, de la pollution et de la perte de biodiversité ont provoqué un changement dans la manière dont les enfants sont perçus, à savoir non plus comme des personnes dépendantes, mais comme des défenseurs des droits humains. Les actions entreprises par les enfants pour exprimer leur opinion au sujet des effets de la triple crise planétaire sur leurs droits ont renforcé le mouvement pour la justice environnementale qui a motivé la reconnaissance historique par l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/300, du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme. Comme l'a dit un enfant : « sans une planète saine sur laquelle vivre, quel avenir avons-nous avec ces droits ? »¹¹.

IV. Tirer parti de l'élan politique en faveur de la transversalisation des droits de l'enfant

15. Les droits de l'enfant sont de plus en plus pris en considération dans les engagements internationaux. Le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit profondément ancré dans les droits de l'homme montre bien qu'une approche fondée sur les

⁸ Droits humains 75, Child Rights Connect et HCDH, « Children's vision for human rights » (décembre 2023).

⁹ Voir également la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 7) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 25).

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, par. 54.

¹¹ Résultats de l'enquête et des consultations régionales menées auprès des enfants aux fins de l'élaboration de la note d'orientation (2022).

droits de l'enfant renforcée est essentielle à la réalisation des 17 objectifs de développement durable¹². L'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté a créé un espace pour ceux qui ont été historiquement exclus de la prise de décisions. L'un de ces groupes est celui des enfants, qui sont désormais reconnus comme des titulaires de droits et qui demandent à être reconnus comme des acteurs de la société civile habilités à défendre leurs droits humains. Dans la déclaration politique de 2023 issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable, les États Membres ont reconnu que les enfants étaient des « agents essentiels du changement et port[ai]ent haut le flambeau du Programme 2030 au nom des générations actuelles et futures »¹³.

16. Les enfants sont également reconnus comme des acteurs de la société civile dans un système multilatéral renouvelé et redynamisé. Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », le Secrétaire général a proposé la création de forums et d'instruments visant spécialement à protéger les intérêts des générations futures¹⁴. Dans une note d'orientation ultérieure, il a proposé la création d'un forum intergouvernemental permanent pour les générations futures sous les auspices de l'Assemblée générale. Le forum aurait notamment pour fonction de garantir la participation véritable de toutes les parties prenantes, en particulier les enfants et les jeunes, décideurs actuels et futurs qui ont la plus grande affinité avec les générations futures¹⁵.

17. Le Sommet de l'avenir offre l'occasion de définir des solutions multilatérales, dont la caractéristique sera une gouvernance mondiale renforcée pour le bien des générations actuelles et futures, qui répondra aux exigences du présent tout en sauvegardant les intérêts des générations futures et en préservant leur capacité à jouir effectivement de tous les droits de l'homme¹⁶. Le Secrétaire général a jugé que l'autonomisation des enfants et des jeunes était un élément essentiel du processus de modernisation du système des Nations Unies et a fait part de la détermination des Nations Unies à mettre au point des solutions avec ces parties prenantes, à mieux faire entendre leur voix et à développer leur potentiel en termes de leadership¹⁷. Cette détermination est liée au renforcement des pratiques inclusives au sein des entités des Nations Unies, y compris l'amélioration de l'accessibilité, de la représentation, de la participation et de l'égalité pour les personnes laissées de côté et celles qui subissent une discrimination¹⁸.

18. Les méthodes de travail du système des Nations Unies évoluent pour tenir compte de l'élaboration de normes internationales en matière d'accessibilité. L'innovation dans la conception des espaces physiques et virtuels et des supports de communication est permanente. Cela facilite la consultation inclusive et la prise de décisions participative et pose des bases solides pour une participation sûre et effective des enfants. Le processus de renouvellement et de revitalisation « ONU 2.0 » est un moment propice pour dresser un bilan et innover dans l'ensemble du système des Nations Unies. Ce processus peut servir de point de départ à un recentrage sur la prise en compte des droits de l'enfant dans l'ensemble de l'Organisation. Il est nécessaire de prendre en compte les droits de l'enfant dans toutes les actions des Nations Unies et les plateformes multilatérales de prise de décisions pour que les expériences vécues par un tiers de la population mondiale soient systématiquement prises en considération dans les trois piliers de l'ONU¹⁹.

¹² A/HRC/34/27, par. 11 et 65.

¹³ Résolution 78/1 de l'Assemblée générale, par. 21.

¹⁴ A/75/982, par. 54.

¹⁵ « Réfléchir et agir pour les générations futures », Notre Programme commun, note d'orientation n° 1 (mars 2023), p. 17.

¹⁶ « ONU 2.0 : une culture d'avant-garde et des compétences de pointe pour améliorer l'impact du système des Nations Unies », Notre Programme commun, note d'information n° 11 (septembre 2023), p. 4.

¹⁷ Ibid., p. 13.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ En 2023, les enfants (âgés de 0 à 18 ans) représentaient environ un tiers de la population mondiale. Voir UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2023 : tableaux statistiques », tableau 1, disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/resources/dataset/the-state-of-the-worlds-children-2023-statistical-tables/>.

V. Note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant

19. La note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant a été publiée en juillet 2023 dans le cadre de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général²⁰. Dans la note d'orientation, le Secrétaire général définit la transversalisation des droits de l'enfant comme une stratégie visant à faire des droits de l'enfant, et notamment de la participation effective des enfants, une dimension à part entière de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes du système des Nations Unies, et à évaluer les incidences pour les enfants de toute action entreprise par l'ONU. Le Secrétaire général souligne également qu'il est urgent de s'attaquer aux courants politiques qui nuisent aux droits de l'enfant dans plusieurs régions du monde et menacent l'intégrité des normes internationales relatives aux enfants, en particulier dans le contexte de la multiplicité des crises mondiales qui s'aggravent et qui touchent les enfants de manière disproportionnée.

20. La note d'orientation vise à exploiter l'élan créé par la confluence de plusieurs facteurs, notamment les demandes des enfants en faveur d'une plus grande participation à la prise de décisions dans les processus et instances de l'ONU, la reconnaissance progressive des enfants en tant qu'acteurs de la société civile dans le cadre d'engagements politiques internationaux et la réceptivité à une conception innovante de la collaboration entre les parties prenantes, qui fait partie intégrante d'un système multilatéral redynamisé, y compris le processus « ONU 2.0 ». La vision d'un programme commun des Nations Unies en matière de droits de l'enfant portée par le Secrétaire général offre un cadre d'action adapté aux enfants d'aujourd'hui et aux générations futures.

A. Principes directeurs

21. Selon la note d'orientation, huit principes guident le cadre de l'action des Nations Unies visant à promouvoir collectivement la jouissance et l'exercice par les enfants de tous leurs droits, à savoir :

- a) Les enfants sont des titulaires de droits à part entière, indépendamment de leurs parents ou tuteurs ;
- b) Les droits de l'enfant sont des droits humains et revêtent donc de l'importance pour les travaux de toutes les entités du système des Nations Unies et devraient faire partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes se rapportant aux trois piliers de la Charte des Nations Unies ;
- c) Les enfants constituent un groupe de titulaires de droits distincts au regard du droit international. Chaque fois que nécessaire, les enfants devraient être expressément mentionnés et leurs droits spécifiques expressément reflétés dans tous les plans, stratégies, documents et communications pertinents des Nations Unies, et ne pas être englobés dans d'autres groupes tels que les « jeunes » ou les « jeunes gens » ;
- d) Les droits de l'enfant sont indivisibles, interdépendants et indissociables. Une attention égale doit être accordée à toutes les catégories de droits et à tous les droits. Les enfants ont le droit d'être des défenseurs des droits humains et d'être protégés lorsqu'ils exercent ce droit ;
- e) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans toutes les décisions et actions de l'ONU susceptibles d'avoir des incidences sur les enfants. Cela nécessite un processus permanent de mesure et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant ;
- f) Toutes les actions de l'ONU devraient promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène mais doivent être considérés dans toute leur diversité ;

²⁰ Voir « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains » (2020).

g) La participation effective des enfants devrait être pleinement et systématiquement prise en considération dans les politiques et les programmes de l'ONU. Il convient d'offrir aux enfants des possibilités adéquates de faire entendre leur voix dans les processus et les instances de l'ONU ;

h) L'ONU devrait promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours pour les violations des droits de l'enfant. Il s'agit notamment de veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement intégrés dans les travaux des mécanismes chargés des droits de l'homme et des mécanismes de responsabilisation et à ce que les enfants soient protégés contre les représailles.

B. Cadre d'action de l'ONU

22. Dans la note d'orientation, le Secrétaire général prône la mobilisation du système des Nations Unies pour renforcer collectivement un programme commun de l'ONU en matière de droits de l'enfant et lui donner une importance accrue. Il définit un cadre d'action de l'ONU à deux niveaux, consistant à intégrer une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le système des Nations Unies et dans ses entités, dans les politiques externes et les plans stratégiques, les activités de plaidoyer et la communication, et les programmes de pays, prenant également en compte les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme et les mécanismes de responsabilisation ; ainsi que dans les politiques et les pratiques opérationnelles internes, prenant également en compte la participation et la protection des enfants et la mesure et l'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant.

23. La note d'orientation a donné un nouvel élan au soutien que le HCDH apporte depuis longtemps aux efforts de transversalisation des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies. Le cadre susmentionné met en évidence le rôle du HCDH, assignant au HCDH, en tant qu'entité chargée de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, la mission d'intégrer les orientations dans ses efforts plus larges de transversalisation des droits de l'homme et d'assurer les liens avec les différents mécanismes chargés des droits de l'homme, d'une manière systématique et cohérente. Le Secrétaire général est conscient que cela nécessitera un renforcement des capacités du HCDH, en particulier en matière de droits de l'enfant.

24. Les implications pour les mécanismes chargés des droits de l'homme et les mécanismes de responsabilisation de l'ONU, en particulier le Conseil des droits de l'homme, ses commissions d'enquête, ses missions d'établissement des faits, ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, ainsi que les organes conventionnels, sont également précisées dans le cadre. Ces mécanismes sont invités à prendre systématiquement en considération les enfants dans leurs travaux et à tenir compte des effets de leurs travaux sur les enfants, à intégrer la participation effective de divers groupes d'enfants dans leurs processus et leurs rapports, à fournir des informations accessibles et adaptées aux enfants et à appliquer des politiques et des procédures de protection de l'enfance.

25. Dans la note d'orientation, le Secrétaire général désigne le HCDH comme étant responsable, conjointement avec l'UNICEF, de la coordination de la mise en œuvre de la transversalisation des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies, avec le soutien du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. En novembre 2023, une équipe spéciale des Nations Unies composée des entités compétentes des Nations Unies a été créée dans le cadre de l'appel à l'action en faveur des droits humains. Le plan d'action qu'elle propose pour la mise en œuvre de la transversalisation des droits de l'enfant conformément à la note d'orientation sera lié aux outils et initiatives développés dans le cadre de l'appel à l'action et de ses axes de travail.

VI. Renforcer l'approche fondée sur les droits de l'enfant dans le système des Nations Unies dans le cadre des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme relatif à la transversalisation des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies

26. En 1993, dans sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a chargé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; de coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ; et de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité.

27. Depuis sa création, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a renforcé sa présence sur le terrain et dispose aujourd'hui de 94 présences sur le terrain, y compris des conseillers pour les droits de l'homme dans les bureaux des coordinateurs résidents. Les présences du HCDH sur le terrain jouent un rôle essentiel dans le suivi de la jouissance des droits humains par les enfants et la communication d'informations à ce sujet, dans la sensibilisation aux violations des droits de l'enfant et aux atteintes à ces droits et dans le plaidoyer en faveur du respect des droits de l'enfant. Les présences sur le terrain du HCDH sont intégrées aux missions de paix de l'ONU dotées d'un mandat en matière de droits de l'homme et jouent un rôle dans la transversalisation des droits de l'enfant, s'agissant en particulier des mandats de protection.

28. En tant que principale entité des Nations Unies chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous, le HCDH est chargé de la transversalisation des droits de l'homme dans les organismes des Nations Unies. Le HCDH joue un rôle clef en ce qu'il soutient les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, auxquels il incombe de veiller à ce que la mise en œuvre du Programme 2030 fasse progresser les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et de garantir une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des analyses communes de pays et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable. Ce rôle a été renforcé dans l'appel à l'action en faveur des droits humains et le HCDH s'engage activement avec les équipes de pays des Nations Unies dans les domaines thématiques de l'appel à l'action, notamment la protection des droits de l'enfant en temps de crise, la promotion de l'égalité des sexes, la réalisation du développement durable, la création d'un espace civique solide et la création d'un environnement sain et d'un monde numérique sûr.

29. Les présences sur le terrain du HCDH servent également d'interlocuteurs entre les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme, renforçant les capacités en vue d'une coopération inclusive et favorisant l'élargissement de l'espace civique, y compris avec les enfants qui sont des défenseurs des droits humains, coordonnant les visites des experts de l'ONU dans les pays et assurant le suivi des recommandations formulées par les mécanismes chargés des droits de l'homme. Le projet du Bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest visant à protéger les enfants victimes de violations de leurs droits est un exemple de programme commun de défense et de promotion des droits de l'enfant²¹. Le HCDH aide également les organismes des Nations Unies à intégrer une approche fondée sur les droits de l'enfant dans leurs interventions de protection dans les situations de conflit, à surveiller et à signaler les violations et atteintes commises contre les enfants, à favoriser l'accès à la justice pour les enfants victimes et à soutenir la participation des enfants aux processus de consolidation de la paix.

²¹ Voir https://www.westafrica.ohchr.org/spip.php?page=article&id_article=418.

30. Le poste de Conseiller pour les droits de l'enfant du HCDH a été créé en 2012 pour renforcer les capacités du Haut-Commissariat en matière de droits de l'enfant. Le Conseiller a notamment pour fonction de veiller à ce que l'approche fondée sur les droits de l'enfant soit intégrée dans les travaux du Haut-Commissariat, à élaborer des rapports thématiques et à organiser des groupes d'experts pour le Conseil des droits de l'homme, à faire le lien entre le HCDH et les experts et les défenseurs des droits de l'enfant et à établir des partenariats avec les réseaux de défense des droits de l'enfant de la société civile, afin de faire directement participer les enfants dans toute leur diversité.

31. Le HCDH assure le secrétariat du Comité des droits de l'enfant. Il a désigné des coordonnateurs chargés de gérer la participation et la protection des enfants dans le cadre des travaux du Comité. Comme prévu par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le personnel du HCDH traite les plaintes émanant d'enfants ou de leurs avocats. Le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH fournit une assistance technique aux États parties et aux autres parties prenantes pour leur permettre de renforcer le dialogue avec le Comité et de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention. Le HCDH apporte également un appui à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants.

B. Renforcer la transversalisation des droits de l'enfant dans les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

32. Le HCDH a engagé une action visant à accroître les ressources consacrées à l'exercice efficace de sa fonction de coordination concernant les droits de l'enfant à l'échelle du système des Nations Unies, notamment en élargissant son expertise thématique, en centralisant les fonctions de connaissance et d'information et en se dotant de capacités spécifiques visant à soutenir les mécanismes de responsabilisation et d'enquête. Le HCDH s'efforcera de créer de nouvelles possibilités de dialogue direct avec les enfants, de renforcer la sensibilisation aux droits de l'enfant aux niveaux local et régional et de contribuer à garantir l'opposabilité des droits de l'enfant.

1. Prendre en considération l'approche fondée sur les droits de l'enfant dans l'ensemble des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

33. Au fil des ans, le HCDH a fait progresser la prise en compte des droits de l'enfant dans l'ensemble de ses travaux thématiques, notamment en encourageant la participation des enfants. Il a par exemple intégré les droits de l'enfant dans ses travaux sur les droits humains des femmes et sur les droits des personnes handicapées au moyen d'un travail thématique commun sur les systèmes de prise en charge et de soutien. Il a élaboré des orientations visant à lutter contre les violations des droits humains visant les enfants intersexes, y compris les pratiques préjudiciables dans les structures médicales²². Il a également mis au point des pratiques visant à faire participer les enfants aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en élaborant des supports de communication adaptés aux enfants et en invitant les enfants à participer en tant qu'experts aux réunions-débats. Des ressources supplémentaires permettraient d'obtenir des résultats encore plus importants dans le cadre d'une intensification de ces efforts. Une approche fondée sur les droits de l'enfant pourrait être intégrée de manière plus explicite dans les activités de plaidoyer, les politiques et les programmes externes du HCDH, ainsi que dans ses politiques et pratiques opérationnelles internes, comme le prévoit le cadre d'action des Nations Unies contenu dans la note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant. Compte tenu de l'expérience du HCDH en matière de droits des personnes handicapées et de prise en compte des questions de genre, une politique pourrait être élaborée pour faire en sorte qu'une

²² Voir la note technique du HCDH sur les droits humains des personnes intersexes, les normes relatives aux droits humains et les bonnes pratiques (novembre 2023), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/ohchr-technical-note-human-rights-intersex-people-human-rights>.

approche fondée sur les droits de l'enfant soit intégrée dans les travaux du HCDH de manière explicite, systématique et durable, et que les progrès soient régulièrement suivis et évalués.

2. Renforcer et approfondir le travail d'analyse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'enfant

34. Au-delà des rapports thématiques destinés au Conseil des droits de l'homme, le HCDH apporte un appui technique pour l'élaboration des principaux produits analytiques relatifs aux droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le HCDH a dirigé des initiatives conjointes d'organismes des Nations Unies visant à prendre en considération les droits de l'enfant au moyen de la fourniture d'orientations techniques aux États, telles que la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le cadre de la campagne des Nations Unies « Free & Equal » sur la lutte contre les brimades et la violence à l'égard des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queers à l'école²³. Pour aller de l'avant et contribuer à l'application de la note d'orientation, le HCDH a l'intention de renforcer encore sa capacité à élaborer des orientations pratiques pour le système des Nations Unies sur la manière de soutenir au mieux les pays qui souhaitent mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'enfant dans leurs politiques et leurs processus décisionnels. Le guide sur les entretiens avec les enfants victimes et témoins dans le cadre des enquêtes sur les droits de l'homme, en cours d'élaboration, est un exemple de ce type de matériel pratique. Ces efforts nécessiteraient un renforcement des capacités thématiques du Haut-Commissariat en matière de droits de l'enfant, notamment la création de postes spécialisés dans la coordination des travaux du HCDH sur la transversalisation des droits de l'enfant ainsi que sur la participation et la protection des enfants.

3. Renforcer le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la transversalisation d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans la programmation par pays de l'ONU

35. Comme indiqué ci-dessus, le rôle du HCDH dans la programmation par pays de l'ONU s'est accru au fil des ans. Le soutien apporté par les présences sur le terrain du HCDH à la prise en compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant a permis d'améliorer le suivi des droits de l'enfant et l'établissement de rapports à ce sujet. Le renforcement de ces travaux permettrait au HCDH de fournir une assistance technique mieux adaptée aux États Membres aux fins de l'exécution de leurs obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'un suivi plus précis des progrès réalisés ainsi que des obstacles qui subsistent. Le renforcement de la collaboration interinstitutions fondée sur des normes avec les entités des Nations Unies et la promotion d'autres acteurs dans le travail de programmation par pays de l'ONU (par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile) permettraient de renforcer la capacité à identifier les violations des droits de l'enfant et de promouvoir le dialogue avec les mécanismes chargés des droits de l'homme. On peut s'inspirer à cet égard du programme de certification en matière de genre du HCDH et de l'affectation de conseillers pour les questions de genre dans les bureaux régionaux.

4. Plaidoyer et communication

36. Les contenus portant sur les droits de l'enfant pourraient être conçus de manière à refléter l'importance de la place que les enfants occupent dans les travaux du HCDH, en présentant les aspects essentiels de chaque domaine thématique sur le site Web du HCDH et par d'autres moyens de diffusion. Des ressources et un soutien supplémentaire seraient nécessaires pour que puisse être élaborée une stratégie de communication ciblant spécialement les enfants, qui soit fondée sur une approche de la communication adaptée aux enfants et qui permette d'aller au-devant des différents groupes d'enfants de manière proactive, par divers moyens (supports écrits et audiovisuels et multimédias).

²³ HCDH et UNESCO, « Jeunes LGBTIQ+ : harcèlement et violence scolaires » (2023). Disponible à l'adresse : <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2023/10/Bullying-factsheet-2023-FR.pdf>.

5. Renforcer la participation des enfants

37. Des capacités thématiques renforcées en matière de droits de l'enfant permettraient au HCDH d'élaborer des lignes directrices internes sur la participation et la protection des enfants, et un réseau de coordonnateurs pour la protection des enfants pourrait être mis en place, l'appui d'un groupe consultatif d'enfants permettant de garantir la prise en compte du point de vue des enfants dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de toutes les mesures visant à accroître leur participation. Ces mesures n'auront d'effets que si elles sont communiquées aux enfants d'une manière qui leur soit adaptée. Un effort particulier sera nécessaire pour atteindre certains groupes d'enfants victimes de formes de discrimination croisées, tels que les enfants appartenant à des groupes minoritaires et ceux ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles différentes, qui peuvent nécessiter des niveaux de protection plus élevés.

6. Renforcer la coordination et la coopération des spécialistes des droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies

38. Des capacités supplémentaires permettraient également de formaliser une communauté de pratique entre les spécialistes des droits de l'enfant, tant au sein du HCDH que dans l'ensemble du système des Nations Unies, afin, entre autres, d'échanger des informations sur la mise au point et l'actualisation d'outils tels que les guides relatifs à la conduite d'entretiens avec les enfants, et les mesures et évaluations de l'impact. Cela permettrait d'intensifier les efforts visant à prendre pleinement en considération les droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies. La création d'un guichet unique à l'échelle du Haut-Commissariat pour tous les outils et toutes les politiques et pratiques liés à la transversalisation des droits de l'enfant, accompagnée de la formation du personnel du HCDH, renforcerait la durabilité de l'approche.

7. Collecte et gestion des données

39. Il convient d'investir davantage dans la méthodologie du HCDH pour la collecte, la gestion, l'analyse et la diffusion des données, y compris un examen des indicateurs, pour permettre une compréhension complète des formes de discrimination croisées dont sont victimes les enfants. Cela nécessiterait la mise en place de procédures facilement compréhensibles par les enfants permettant de respecter et de protéger les droits des enfants dans le contexte de la collecte et de la gestion des données, y compris le respect de la vie privée, la confidentialité, la sûreté et la sécurité, et d'obtenir le consentement éclairé des enfants pendant et après la période de collecte des données.

VII. Inscrire davantage les travaux des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme et des mécanismes d'enquête et de responsabilisation dans une approche fondée sur les droits de l'enfant

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

1. Comité des droits de l'enfant

40. Le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre de sa fonction novatrice consistant à élaborer des orientations sur des questions de fond et de procédure à l'intention des États en vue de faire progresser les droits de l'enfant, a mis en place un processus visant à encourager la participation des enfants à ses sessions ordinaires. Il tient donc des réunions avec des enfants au titre d'un point de l'ordre du jour permanent des réunions du groupe de travail de présession, met en place des garanties relatives à la participation des enfants et désigne des coordonnateurs chargés de la participation et de la sécurité au sein de son secrétariat. Ces travaux sont facilités par les relations étroites qu'il entretient avec les organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant.

41. Le comité a élaboré des supports de communication accessibles et adaptés aux enfants, notamment des pages Web adaptées aux enfants et des versions adaptées aux enfants des notes conceptuelles concernant les événements qu'il organise et ses observations générales. Au fil des ans, il a établi des normes et des bonnes pratiques visant à garantir la participation des enfants, notamment les neuf conditions requises pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu²⁴ et ses méthodes de travail sur la participation des enfants²⁵, qui définissent des normes visant à garantir la participation des enfants au niveau international et servent de cadre d'orientation pour d'autres entités des Nations Unies.

42. Le Comité a toujours entretenu de solides liens de coopération avec les entités des Nations Unies. Les entités des Nations Unies coordonnent les contributions conjointes confidentielles adressées au Comité par diverses entités sur les questions prioritaires relatives aux droits de l'enfant dans les États parties faisant l'objet d'un examen. Dans ses observations finales, le Comité recommande fréquemment aux États parties de solliciter l'assistance technique et la coopération du système des Nations Unies.

2. Participation de l'ensemble des organes conventionnels

43. Il ressort de l'examen des observations finales des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme que tous les comités accordent une attention aux droits de l'enfant lors de l'examen des rapports des États parties. Les questions relatives à la situation concernant le droit des filles à l'éducation et l'accès aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative, systématiquement soulevées dans le cadre des dialogues constructifs menés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, illustre l'approche transversale appliquée par les organes conventionnels. Le fait qu'en 2023 un État partie examiné par le Comité ait fait parallèlement l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'enfant est un exemple des efforts en cours visant à rationaliser le processus d'examen mené par les organes conventionnels.

44. L'analyse transversale de la situation des enfants dans le cadre des mandats respectifs d'autres organes conventionnels a donné lieu à l'élaboration de déclarations, d'observations générales et de recommandations, à l'adoption de constatations concernant les communications et à l'établissement de rapports d'enquête, y compris sur des thèmes transversaux tels que les enfants handicapés, les enfants migrants et les pratiques préjudiciables²⁶. Les déclarations conjointes avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont de plus en plus fréquentes, par exemple sur l'adoption internationale illégale²⁷.

45. Plusieurs organes conventionnels dialoguent directement avec les enfants. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visite systématiquement les lieux où des enfants sont privés de liberté. Le Comité des disparitions forcées organise des réunions avec les enfants des victimes dans le cadre de ses travaux sur les conséquences transgénérationnelles des disparitions forcées. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu des consultations avec des enfants dans le cadre de l'élaboration de son observation générale sur le développement durable, qui doit paraître prochainement.

²⁴ Observation générale n° 12 (2009), par. 132 à 134.

²⁵ [CRC/C/155](#) et [CRC/C/66/2](#).

²⁶ Voir, par exemple, les rapports d'enquête du Comité des personnes handicapées pour la Hongrie, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant spécialement les enfants handicapés, disponibles à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=4&DocTypeCategoryID=7.

Voir également l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

²⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/ced/2022-09-29/JointstatementICA_HR_28September2022.pdf.

46. Une approche transversale contribue à la prise en compte des violations des droits de l'enfant, s'il y a lieu, dans les recommandations formulées par tous les organes conventionnels. Toutefois, l'absence de processus ou de politiques établis visant à systématiser la participation des enfants, à garantir la protection des enfants et à fournir des informations accessibles et adaptées aux enfants sur les traités relatifs aux droits de l'homme et leurs organes de suivi reste un obstacle à la participation des enfants à ces mécanismes.

47. Afin d'exploiter la dynamique créée par le processus de renforcement des organes conventionnels pour accroître la coordination concernant les questions de fond et la procédure entre les comités, les organes conventionnels sont invités à envisager de renforcer leur collaboration avec le Comité des droits de l'enfant et de s'appuyer sur des pratiques prometteuses visant à garantir la participation systématique, sûre et efficace de divers groupes d'enfants dans leur travaux. Cela nécessiterait des innovations portant à la fois sur les résultats de leurs travaux de fond et sur leurs processus, et il pourrait notamment s'agir : de revoir les modalités de la participation des enfants ; d'offrir des possibilités de participation autres que la participation en personne, qui soient sûres et satisfaisantes ; d'atteindre davantage d'enfants, au-delà des partenariats établis, afin de garantir une participation inclusive ; d'amener toutes les parties prenantes à apporter des contributions qui traitent des recouvrements entre les droits de l'enfant et les traités respectifs ; de faire connaître à toutes les parties prenantes, en particulier aux enfants, les possibilités de dialogue direct avec les organes conventionnels dans tous les aspects de leurs travaux ; d'améliorer l'accessibilité des résultats des travaux des organes conventionnels dans des formats et dans un langage adaptés aux enfants, y compris des versions adaptées aux enfants des formulaires de plainte, des décisions concernant les communications présentées par des particuliers et des observations finales.

48. Le renforcement de la capacité des experts et du personnel du HCDH qui apporte un appui aux organes conventionnels à garantir la prise en compte systématique des droits de l'enfant et une véritable participation des enfants est essentiel si l'on veut que les résultats des travaux de fond reflètent les préoccupations des enfants. Cette démarche peut être favorisée par le réexamen des questions types figurant dans toutes les listes de points et les listes de points préalables à l'établissement du rapport dans le but de s'assurer qu'elles traitent des droits de l'enfant, et par l'inclusion de ces questions dans les observations finales. Tous les organes conventionnels sont encouragés à faire davantage référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant lorsqu'ils examinent des violations des droits de l'enfant, en ce qui concerne notamment l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu.

B. Conseil des droits de l'homme

1. Programme de travail

49. Les membres du Conseil des droits de l'homme se sont engagés à faire progresser les droits de l'enfant, comme en témoigne l'intégration dans le programme de travail du Conseil, depuis 2009, d'une réunion annuelle de toute une journée sur les droits de l'enfant ; l'élargissement des modalités de participation des enfants, notamment en tant qu'intervenants et représentants ; l'allocation d'un budget permettant de couvrir les frais engagés par les adultes qui accompagnent les enfants. Le Conseil a adopté de nombreuses résolutions concernant les droits de l'enfant, notamment des résolutions dans lesquelles il charge le HCDH d'élaborer des rapports complets sur des questions relatives à ces droits et demande l'établissement de versions des rapports adaptées aux enfants. La diffusion sur le Web des séances du Conseil a amélioré l'accès du public, y compris les enfants, aux travaux du Conseil. Son secrétariat, en liaison avec des organisations non gouvernementales, a mis en place plusieurs mesures de protection des enfants, notamment l'obligation d'obtenir un consentement parental pour les enfants qui participent aux sessions du Conseil.

50. Il est possible de s'appuyer sur ces pratiques prometteuses pour garantir une participation efficace et sûre de divers groupes d'enfants aux travaux du Conseil. Cela pourrait être facilité, par exemple, par des modalités élargies de participation des enfants en tant qu'intervenants, représentants et orateurs dans les dialogues interactifs. Des directives

précises sont nécessaires pour que toutes les parties prenantes aient une vision claire des attentes relatives à la participation des enfants, notamment en ce qui concerne la préparation de leurs interventions et la suite à leur donner, dans le respect de l'autonomie des enfants et avec une prise en compte effective de leurs points de vue.

51. Pour faciliter le travail du Conseil, le HCDH a l'intention de prendre les mesures suivantes, sous réserve de la disponibilité des ressources : désigner des coordonnateurs chargés de la participation des enfants et de la protection des enfants au sein du secrétariat du Conseil ; renforcer l'appui apporté aux organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant, afin d'encourager la participation des enfants ; uniformiser l'élaboration de supports de communication accessibles et adaptés aux enfants pour son programme de travail, ses manifestations parallèles, ses rapports et ses pages Web ; simplifier les processus d'inscription et d'accréditation et les listes des orateurs ; mettre au point une boîte à outils pour la prise en compte des droits de l'enfant dans les résolutions.

2. Examen périodique universel

52. La prise en compte des droits de l'enfant dans le processus d'examen périodique universel est encouragée dans les lignes directrices relatives à la présentation du rapport national et des rapports des parties prenantes²⁸. Plusieurs organisations de défense des droits de l'enfant ont présenté des rapports élaborés avec la participation d'enfants. Les droits de l'enfant sont systématiquement abordés dans la compilation des renseignements provenant des entités des Nations Unies établie par le HCDH, dans le résumé des communications des parties prenantes et dans la matrice des recommandations.

53. Il est nécessaire de renforcer davantage la participation systématique et inclusive des enfants aux processus d'examen périodique universel et à l'établissement des rapports au moyen d'innovations conçues pour encourager la contribution des enfants au processus d'établissement des rapports et au dialogue. L'élaboration de lignes directrices propres à chaque mécanisme relatives à la participation des enfants et à la protection des enfants peut favoriser le renforcement de la capacité à dialoguer avec les enfants dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le HCDH entend faciliter les travaux des États membres en nommant des coordonnateurs pour la participation et la protection des enfants au sein du secrétariat de l'Examen périodique universel et en révisant les directives relatives à l'établissement des rapports, afin de promouvoir des consultations nationales inclusives associant divers groupes d'enfants.

3. Procédures spéciales

54. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a tracé la voie vers une participation inclusive des enfants durant les visites de pays, ainsi que vers la promotion d'une perspective transversale au moyen de rapports, de déclarations et de communications conjointes avec d'autres titulaires de mandat²⁹. Une attention particulière est accordée aux enfants par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dont le nom a été révisé en 2019 pour signaler l'attention expressément portée aux filles³⁰. Depuis 2022, il a instauré une pratique de consultation systématique des filles pendant ses sessions et ses visites de pays.

55. L'application d'une approche transversale par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a donné lieu à d'autres pratiques prometteuses, outre l'inclusion des droits de l'enfant dans les rapports thématiques et les rapports de visite dans les pays. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains sollicite systématiquement et activement les contributions des enfants et des jeunes défenseurs des droits humains. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a publié deux récits éducatifs pour les enfants³¹. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a publié des documents de position et des rapports sur les droits de

²⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/guidance>.

²⁹ Voir, par exemple, A/72/164.

³⁰ Résolution 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

³¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-water-and-sanitation/stories-children>.

l'enfant³². Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a traité la question de la vie privée des enfants dans le cadre des activités sur l'intelligence artificielle prévues par son mandat³³.

56. Pour systématiser les pratiques prometteuses susmentionnées, il faudrait que le système des procédures spéciales, sous la direction du Comité de coordination des procédures spéciales, envisage d'élaborer des matériels de formation, des orientations et des outils portant sur l'intégration systématique d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans les méthodes de travail des procédures spéciales. Ces travaux pourraient être appuyés par un débat sur la transversalisation des droits de l'enfant tenu pendant une réunion annuelle des procédures spéciales, qui permettrait de présenter les faits nouveaux en matière de droits de l'enfant et favoriserait des échanges sur les pratiques prometteuses et les enseignements retenus en matière de renforcement de la coopération des enfants avec les mécanismes. L'application d'une approche fondée sur les droits de l'enfant, y compris la participation effective des enfants, pourrait être davantage encouragée par la prise en compte des droits de l'enfant dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme qui renouvellent ou établissent des mandats.

4. Mécanismes d'enquête et de responsabilisation

57. Les mécanismes d'enquête et de responsabilisation mandatés par le Conseil des droits de l'homme témoignent de pratiques prometteuses en matière de prise en considération des droits de l'enfant. Dans ses résolutions établissant ces mécanismes, le Conseil inclut de plus en plus souvent des dispositions précises sur les violations des droits de l'enfant. Deux mécanismes récemment créés, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, ont pour mandat exprès d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'enfant³⁴. Actuellement, sept des 11 mécanismes en activité ont nommé des spécialistes des droits de l'enfant dans leurs équipes.

58. Lorsque des mécanismes d'enquête et de responsabilisation disposent de spécialistes des droits de l'enfant, les enfants sont reconnus comme de véritables agents dans les conclusions de leurs travaux et dans les rapports et recommandations qu'ils publient. Par exemple, dans le cadre de son examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus, le HCDH a constaté qu'il y avait des enfants parmi les victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de violations du droit à un procès équitable, et mène actuellement une enquête et une analyse ciblées sur les droits des enfants dans ce contexte³⁵. Dans son rapport, la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud a mis en évidence les répercussions du conflit sur les enfants et formulé des recommandations visant à remédier aux violations des droits des enfants³⁶. Pour le projet du HCDH relatif à l'application du principe de responsabilité à Sri Lanka, la violation des droits de l'enfant, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, est l'un des principaux domaines prioritaires pour une enquête plus approfondie visant à établir les responsabilités. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a recensé des violations des droits de l'enfant, en particulier des transferts forcés et des déportations d'enfants³⁷.

59. Sur la base de ces tendances positives, le Conseil des droits de l'homme est invité à envisager de prendre davantage en compte les droits de l'enfant dans les travaux des mécanismes d'enquête et de responsabilisation qu'il mandate et de garantir une approche transversale pour toutes les questions touchant les droits de l'enfant dans le cadre de la mise en place et du renouvellement des mécanismes, y compris la nécessité de compétences spécialisées en matière de droits de l'enfant.

³² Par exemple, [A/HRC/46/36](#) ; et « Extraterritorial jurisdiction of States over children and their guardians in camps, prisons or elsewhere in the northern Syrian Arab Republic » (2020).

³³ [A/HRC/46/37](#).

³⁴ Résolution S-35/1 (par. 7 a) et résolution 54/2 (par. 18 b)).

³⁵ Voir [A/HRC/49/71](#) et [A/HRC/52/68](#).

³⁶ [A/HRC/52/26](#), par. 38 à 41, 112 et 113.

³⁷ [A/HRC/52/62](#), par. 95 à 102.

60. Le HCDH souligne que, pour faciliter ce processus, il sera nécessaire de prévoir des fonds spéciaux dans le budget ordinaire pour le recours à des compétences spécialisées dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits humains et les crimes concernant des enfants et du recensement de ces violations et crimes et d'utiliser les compétences spécialisées en matière de droits de l'enfant dès la prise d'effet des mandats des mécanismes d'enquête et de responsabilisation. La mise en place de capacités spéciales au sein du HCDH chargées de coordonner l'appui aux mécanismes de transversalisation des droits de l'enfant pourrait constituer une première étape. Cet exercice pourrait être suivi d'un inventaire des ressources, du matériel méthodologique et des outils disponibles en matière de transversalisation des droits de l'enfant dans le cadre des enquêtes sur les droits de l'homme et des enquêtes pénales.

61. Le renforcement de la sensibilisation aux droits de l'enfant et des capacités des secrétariats des mécanismes d'enquête et de responsabilisation mandatés par le Conseil des droits de l'homme passe par une formation ciblée des membres des secrétariats et des spécialistes, ainsi que par l'élaboration d'outils destinés à guider leur travail sur l'établissement des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits. Il peut s'agir de la révision des modèles utilisés pour la collecte et la présentation des informations, de l'élaboration de protocoles pour les entretiens avec les enfants victimes et témoins, de la mise en place de garanties spécifiques pour la communication avec les enfants et de l'élaboration d'un modèle de rapport adapté aux enfants, qui devrait être communiqué aux enfants par l'intermédiaire des réseaux de défense des droits de l'enfant afin d'encourager le signalement direct des faits.

VIII. Conclusions et recommandations

62. **La note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant définit des attentes claires à l'égard de l'ensemble du système des Nations Unies et des entités des Nations Unies, y compris le HCDH et les mécanismes chargés des droits de l'homme et les mécanismes d'enquête et de responsabilisation. Dans les principes directeurs contenus dans la note d'orientation, le Secrétaire général souligne la nécessité de prendre en compte les droits de l'enfant, notamment au moyen de la participation active et efficace des enfants – et nécessairement de ceux qui risquent le plus d'être laissés de côté – dans tous les processus de prise de décisions ayant des incidences sur la jouissance de leurs droits humains. Le Secrétaire général souligne que la participation éthique, efficace et sûre des enfants à toutes les actions et dans toutes les instances pertinentes de l'ONU est nécessaire si l'on veut parvenir à la prise en compte des droits de l'enfant et qu'il faut s'éloigner de la vision dépassée selon laquelle les enfants sont les destinataires passifs des actions de plaidoyer des adultes.**

63. L'examen des travaux du HCDH et des mécanismes chargés des droits de l'homme dans le présent rapport a révélé des pratiques prometteuses conformes à la vision du Secrétaire général concernant un programme commun des Nations Unies en matière de droits de l'enfant. Avec le soutien politique et financier des États Membres, ces pratiques prometteuses pourraient être développées afin de rendre plus cohérente l'approche du HCDH et des mécanismes fondée sur les droits de l'enfant, ce qui aurait des effets positifs sur l'ensemble du système des Nations Unies. Une architecture des droits de l'enfant renforcée serait mieux à même d'aider les États Membres à respecter leurs obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs engagements en matière de droits de l'enfant dans le cadre du Programme 2030.

64. Le présent rapport est axé sur les efforts déployés par le HCDH pour renforcer la prise en compte des droits de l'enfant dans ses propres travaux et dans le soutien qu'il apporte aux droits de l'homme et aux mécanismes d'enquête et de responsabilisation. À l'avenir, la réalisation d'analyses similaires pour le reste du système des Nations Unies, notamment dans les domaines du développement durable et du maintien de la paix, serait d'une grande utilité. Étant donné le rôle potentiellement important des institutions financières internationales et des institutions de financement du développement, y compris le groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, dans la promotion des droits de l'enfant, il serait également utile

d'examiner les exemples de pratiques prometteuses dans leurs politiques et leurs opérations. Il en va de même pour les efforts visant à aligner la conduite des entreprises sur les normes en matière de droits de l'homme et à prendre en considération les droits de l'enfant dans l'action internationale contre la dégradation de l'environnement, notamment dans le contexte des conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

65. Les États Membres pourraient envisager :

a) D'adopter systématiquement une approche fondée sur les droits de l'enfant au niveau national pour exécuter, promouvoir et respecter l'ensemble des obligations relatives aux droits de l'enfant prévues par le droit international des droits de l'homme ;

b) De prendre des mesures pour établir des modalités de participation des enfants structurées et adaptées aux enfants, dans le respect de leur sécurité, afin de promouvoir le droit des enfants d'être entendus dans les instances locales, nationales, régionales et internationales ;

c) De rappeler le rôle de chef de file du HCDH dans la transversalisation des droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies et de réaffirmer leur détermination à accroître leur soutien financier pour augmenter les capacités thématiques du HCDH afin qu'il puisse :

i) Organiser pour les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui en font la demande des activités de conseil et de renforcement des capacités sur l'ensemble des droits de l'enfant, conformément au droit international des droits de l'homme ;

ii) Coordonner l'application de la note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant et suivre régulièrement les progrès réalisés dans ce domaine, en coopération avec l'UNICEF.

66. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme invite tous les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme à continuer de renforcer la prise en compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de leur mandat.

67. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme invite le Conseil des droits de l'homme à :

a) Accroître l'attention accordée à l'ensemble des droits de l'enfant dans ses mécanismes, y compris l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes d'enquête, et à renforcer les compétences en matière de droits de l'enfant au sein de leurs secrétariats respectifs ;

b) Inviter ses mécanismes, s'il y a lieu, à analyser de manière plus systématique les causes profondes des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits, en considérant les enfants dans toute leur diversité, et à traduire cette analyse en recommandations précises, orientées vers l'action, destinées à toutes les parties prenantes concernées, afin de promouvoir l'autonomisation des enfants ;

c) Intégrer dans ses méthodes de travail des modalités de participation des enfants structurées et adaptées aux enfants, en tenant dûment compte de la protection des enfants, et à informer les enfants de ces possibilités.